
5.1. DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – EMBAUCHE

CONSIDÉRANT que le poste de directeur du Service des travaux publics sera vacant à partir du 1^{er} novembre 2025;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues à la suite de la publication d'une offre d'emploi;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection ayant procédé aux entrevues;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE le conseil embauche M. François Daudelin au poste de directeur du Service des travaux publics;

Qu'afin de faciliter la transition et l'intégration du nouveau directeur du Service des travaux publics, M. François Daudelin entrera en fonction le 5 mai 2025;

ET QUE la directrice générale et le maire soient autorisés à signer le contrat de travail de M. François Daudelin.



MÉMO

À : M. Mario St-Pierre, maire
DE : Dominique St-Pierre, directrice générale et trésorière
DATE : 27 mars 2025
OBJET : Embauche en remplacement de Robert Choquette, directeur du Service des travaux publics
C.C. : Tous les membres du conseil municipal

Monsieur le maire,

Nous avons reçu 27 curriculum vitae pour ce poste. Une sélection a été faite par Mario St-Pierre, Robert Choquette, Keven Laplante et Dominique St-Pierre. Trois (3) candidats ont été sélectionnés pour passer des entrevues.

Ces dernières ont été passées en présence de Robert Choquette, Keven Laplante et Dominique St-Pierre.

Pour faire suite aux entrevues que nous avons passées pour le poste de directeur du Service des travaux publics, j'aimerais, dans un premier temps, résumer les points sur lesquels nous étions en accord, à savoir :

1. François Daudelin :
Gestionnaire, très organisé, engagé, respect des normes, expérience dans le monde municipal depuis 7 ans, connaissance des budgets, fonctionnement d'un conseil municipal, il n'a pas sa classe pour conduire des camions, cependant il est capable de faire du travail manuel et conduire d'autres véhicules (rétro-excavatrice, tracteur, etc.);
2. Martin Deslandes :
Gestionnaire, calme, expérience en santé et sécurité, un peu d'expérience municipale, budget d'entreprise, service à la clientèle commerciale, candidat idéal pour le terrain;
3. Karl Lapierre Chicoine :
Dynamique, travail d'équipe, bon leader, aucune expérience municipale (aqueduc, égouts, voirie), expérience en santé et sécurité, service à la clientèle commerciale et résidentielle, candidat idéal pour le terrain.

Nous vous recommandons l'embauche de François Daudelin au poste de directeur du Service des travaux publics pour ses compétences et son expérience.

Salutations,

DOMINIQUE ST-PIERRE
Directrice générale et trésorière
Ville de Saint-Pie

VILLE DE SAINT-PIE

CONTRAT DE TRAVAIL
DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ENTRE : LA VILLE DE SAINT-PIE, faisant partie de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, Québec, personne morale de droit public régie par les dispositions de la « *Loi sur les Cités et Villes* », dûment représentée aux fins du présent contrat par le Maire, M. Mario St-Pierre, et la directrice générale et trésorière, Mme Dominique St-Pierre conformément à la résolution # _____;

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « la municipalité »;

ET : M. François Daudelin, domicilié et résidant au 650, rang de la Presqu'île, à Saint-Pie (Québec) J0H 1W0;

CI-APRÈS DÉSIGNÉ « directeur du Service des travaux publics »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties désirent consigner au présent contrat les conditions de travail du directeur du Service des travaux publics;

ATTENDU QUE le présent contrat n'a pas pour effet de limiter les droits, privilèges ou avantages prévus à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2. FONCTIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Le directeur du Service des travaux publics est responsable des travaux publics, du bon fonctionnement du service, de la planification et de la surveillance des travaux ainsi que des employés qui travaillent sous sa direction.

Le directeur du Service des travaux publics est sous l'autorité de la directrice générale.

3. DURÉE DU CONTRAT

- 3.1 Le contrat de travail du directeur du Service des travaux publics entre en vigueur le 5 mai 2025.
- 3.2 Sous réserve des dispositions contenues au présent contrat, le directeur du Service des travaux publics a été embauché par la municipalité pour une durée indéterminée.
- 3.3 Les conditions de travail prévues dans le présent contrat ont effet à compter du 5 mai 2025.

4. TRAITEMENT

Le traitement pour les fins du présent contrat est constitué du salaire et des bénéfices marginaux dont le directeur du Service des travaux publics bénéficie en contrepartie d'une prestation de travail.

4.1 Salaires

Robert
Choquette :
2 376.82 \$ par
semaine

Le directeur du Service des travaux publics recevra un salaire hebdomadaire de 2 240 \$, payable à la semaine en cinquante-deux (52) versements effectués par dépôt direct.

Le salaire est payé, déductions faites des sommes devant être retenues à la source, le tout tel que prescrit par la loi.

4.2 Semaine de travail

La rémunération hebdomadaire de l'employé est de 40 heures pour une période de 32 semaines.

Nonobstant les heures de travail prévues ci-haut, à cause de la nature même de la fonction de directeur du Service des travaux publics, ce dernier sera appelé à travailler en dehors des heures régulières de travail, si nécessaire, pour accomplir les tâches à remplir. Ces heures sont comprises dans sa rémunération.

La semaine régulière de travail du directeur du Service des travaux publics est de quarante (40) heures :

Du lundi au jeudi :
de 7 h 00 à 12h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30

Le vendredi :
de 7 h 00 à 13 h 00

ou encore selon toute modification de l'horaire de travail indiqué à la convention collective des employés des travaux publics.

Les heures travaillées pour des travaux faits en régie seront rémunérées en surplus de son salaire hebdomadaire au taux régulier.

Pour la période hivernale débutant le 4^e lundi de novembre, et ce, pour une période de vingt (20) semaines, sa rémunération est payée selon les heures réelles travaillées, au taux régulier 56 \$ de l'heure.

Durant la période hivernale, le taux de salaire horaire est bonifié de 5,00\$ l'heure conditionnellement à ce qu'il réalise des tâches de déneigement.

Cette bonification est conditionnelle à ce que le contrat d'hiver soit réalisé en totalité par le salarié.

4.3 Prime de disponibilité

La Ville accorde une prime de disponibilité de vingt dollars (20,00 \$) à la personne salariée qui est assignée de garde après la journée de travail dans la semaine du lundi au vendredi (18h).

4.4 Révision du traitement

Une fois par année, dans le cadre des études budgétaires, le traitement annuel du directeur du Service des travaux publics sera majoré, et ce, conformément à l'indexation accordée aux autres postes similaires de l'organisation.

4.5 Équipements et vêtements

Le directeur du Service des travaux publics bénéficie des mêmes conditions que les employés de son département.

4.6 Congés fériés

Le directeur du Service des travaux publics bénéficie, sans réduction du salaire prévu à l'article 4.1, au cours de chaque année financière, des mêmes jours chômés et fériés que ceux mentionnés dans la convention collective des employés syndiqués, soit 13 jours :

- Le Jour de l'An
- Le lendemain du Jour de l'An
- Le Vendredi saint
- Lundi de Pâques
- La fête de la Reine
- La Saint-Jean Baptiste
- La fête du Canada
- La fête du Travail
- L'Action de grâces

- La veille de Noël
- Noël
- Le lendemain de Noël
- La veille du Jour de l'An

Si un jour de fête chômé et payé survient au cours de la période de vacances du directeur du Service des travaux publics, ce dernier peut prendre la journée de fête chômée et payée à laquelle il a droit, immédiatement à la fin de ses vacances, après en avoir avisé la directrice générale.

Lorsqu'un jour chômé et payé coïncide avec un jour non ouvrable, tel jour chômé et payé est reporté au jour ouvrable suivant ou précédent après entente avec la directrice générale.

4.7 Congés annuels

Le directeur du Service des travaux publics a droit, à chaque année, aux mêmes congés annuels que ceux mentionnés dans la convention collective des employés syndiqués.

La Ville reconnaît, comme date d'entrée en fonction, l'ancienneté à titre de coordonnateur aux travaux publics et aux ressources matérielles et directeur général adjoint dans le domaine municipal, soit le 6 février 2018.

La date de référence est le jour d'entrée en fonction de l'employé sur une période de douze (12) mois consécutifs.

S'il lui est impossible de prendre tous ses jours de congé annuels au cours de l'année, il reçoit alors l'indemnité de vacances à laquelle il a droit.

L'employé qui quitte définitivement son emploi a le droit à une indemnité équivalant au nombre de jours de congé dont il n'a pas bénéficié.

4.8 Congés de maladie et/ou personnels

Le directeur du Service des travaux publics bénéficie de dix (10) jours ouvrables de congé de maladie et/ou congés personnels par année; si non pris au 31 décembre de chaque année, seulement sept (7) jours sont monnayables, soit aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.9 Bénéfices de retraite

Le directeur du Service des travaux publics participe au régime de retraite au moment de son embauche aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.10 Assurance-maladie et assurance-salaire

Le directeur du Service des travaux publics participe au régime d'assurance collective pour les employés de la municipalité, celui-ci étant assumé à 100 % par l'employeur, aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.11 CNESST

L'Employeur prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de l'employé.

L'employé prend les mesures nécessaires pour veiller à ne pas mettre en danger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique, ni celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail ou à proximité le tout conformément aux dispositions de la loi.

Les parties s'engagent à coopérer pour prévenir les accidents du travail et promouvoir la santé et la sécurité des personnes salariées.

Dans le cas d'une incapacité reconnue et indemnisée par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), l'Employeur avance à l'employé victime d'une lésion professionnelle, l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il incombe à l'employé victime d'un accident du travail ou d'une lésion professionnelle d'aviser immédiatement son supérieur immédiat avant de quitter son travail.

L'Employeur donne les premiers soins à l'employé victime d'une lésion professionnelle et s'il y a lieu fait transporter celle-ci dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence, selon ce que requiert son état.

4.12 Allocation de dépenses

Le directeur du Service des travaux publics est remboursé de toutes les dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sur présentation des pièces justificatives.

4.13 Allocation pour véhicule

Le directeur du Service des travaux publics reçoit, pour l'utilisation de son véhicule personnel dans l'exécution de ses fonctions, une allocation aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.14 Frais de défense

La municipalité paie ou rembourse à l'employé le montant des honoraires et déboursés d'avocats qui peuvent être encourus par lui pour faire valoir ses droits dans l'exercice de ses fonctions ou pour assurer sa défense dans tout litige intenté contre lui pour un acte commis dans l'exercice desdites fonctions.

5 CONGÉS SPÉCIAUX

5.1 Congés sociaux

Le directeur du Service des travaux publics bénéficie des congés sociaux, aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

5.2 Juré & témoin

Le directeur du Service des travaux publics qui est appelé à servir comme juré ou témoin ne subit de ce fait aucune perte de salaire pendant le temps qu'il soit requis d'agir comme tel. Cependant, le directeur du Service des travaux publics doit remettre à l'Employeur l'équivalent des sommes reçues à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si ces dernières sont supérieures à son salaire, la différence lui est remise par l'Employeur.

Le directeur du Service des travaux publics doit fournir à l'Employeur une attestation de la Cour indiquant les allocations de juré ou de témoin et les jours pendant lesquels il a servi à titre de juré ou témoin.

Le directeur du Service des travaux publics demandé à être juré ou témoin peut changer sa période de vacances. Le moment de la prise de vacances se fait après entente avec l'Employeur.

6. DÉVELOPPEMENT, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

Dans l'intérêt de la municipalité, le directeur du Service des travaux publics s'engage à participer à toutes activités de développement, de formation et de perfectionnement lorsqu'il le juge opportun et à adhérer à son association. La municipalité convient de lui accorder toutes les facilités en ce sens, entre autres en assumant les frais inhérents à sa cotisation, ces activités, cours ou sessions de formation et de perfectionnement, colloques ou autres.

7. CLAUSES GÉNÉRALES

- 7.1 Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties. Il remplace et annule tout contrat, entente, obligations, engagement antérieur, verbal ou écrit, liant ou ayant pu lier les parties au présent contrat. Il constitue la totalité de l'entente intervenue entre les parties.
- 7.2 Aucune modification au présent contrat ne lie les parties à moins qu'une telle modification soit conclue dans une convention écrite ultérieure signée par les parties.
- 7.3 Une décision d'un tribunal à l'effet d'invalider ou de rendre non exécutoire une des clauses du présent contrat n'affecte aucunement la validité des autres clauses ou leur caractère exécutoire.
- 7.4 Les parties au présent contrat ont lu celui-ci, en comprennent les termes et acceptent ceux-ci en totalité.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL
CE ____^e JOUR DU MOIS DE _____.

FRANÇOIS DAUDELIN
Directeur du Service des travaux publics

MARIO ST-PIERRE
Maire

DOMINIQUE ST-PIERRE
Directrice générale et trésorière